

# OMPI



H/DC/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 avril 1999

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR  
L'ADOPTION D'UN NOUVEL ACTE DE L'ARRANGEMENT  
DE LA HAYE CONCERNANT LE DÉPÔT INTERNATIONAL  
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

**Genève, 16 juin - 6 juillet 1999**

ARTICLE 6.2) DU PROJET DE NOUVEL ACTE

*Mémoire du Bureau international*

1. Dans la version actuelle de la proposition de base (document H/DC/3), l'article 6.2) du projet de nouvel acte prévoit que l'enregistrement international a dès la date d'enregistrement la valeur d'un dépôt régulier au sens de l'article 4 de la Convention de Paris. Cette disposition s'inscrit dans la ligne de l'article 4A.2) de la Convention de Paris, qui prévoit que tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de traités conclus entre des pays de l'Union de Paris est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité. Toutefois, étant donné que le texte proposé de l'article 6.2) fait mention de l'*enregistrement* international et de la date d'*enregistrement*, il faudrait nécessairement que la demande internationale ait abouti à un enregistrement pour donner naissance au droit de priorité.

2. Cette disposition serait abusivement restrictive compte tenu de l'article 4A.3) de la Convention de Paris, qui précise que par dépôt national régulier on doit entendre tout dépôt qui suffit à établir la date à laquelle la demande a été déposée "quel que soit le sort ultérieur de cette demande".

3. La modification de l'article 6.2) de la façon indiquée dans l'annexe pourrait permettre de résoudre cette difficulté. En effet, une demande internationale pourrait alors servir de base à la revendication de priorité dès lors qu'elle contiendrait les éléments essentiels d'une demande, ce qui permettrait de la considérer comme ayant valeur de "dépôt national régulier" au sens de l'article 4A.3) de la Convention de Paris. Aux termes de la disposition susmentionnée, une demande internationale qui comporte une irrégularité prescrite comme entraînant le report de la date de l'enregistrement international n'est pas réputée avoir valeur de dépôt national régulier tant que cette irrégularité subsiste. (Les irrégularités en question sont prévues à la règle 14.3) du projet de règlement d'exécution.)

4. Aux fins de l'article 6.2) il n'est pas tenu compte des irrégularités relatives aux éléments supplémentaires notifiés par une Partie contractante en vertu de l'article 17, même si ces irrégularités peuvent avoir pour effet d'entraîner le report de la date de l'enregistrement international (voir les articles 17 et 9.2)b) dans le document H/DC/3 et les notes correspondantes dans le document H/DC/5). En d'autres termes, une demande internationale comportant uniquement des irrégularités concernant l'article 17 du projet de nouvel acte (à l'exclusion d'irrégularités prescrites comme entraînant le report de la date de l'enregistrement international) donnerait naissance au droit de priorité dès sa date de dépôt, que cette demande soit ou non régularisée et quel qu'en soit le sort ultérieur. En effet, en vertu de l'article 8, si une telle demande n'est pas régularisée dans le délai prescrit, elle est réputée ne pas contenir la désignation de la Partie contractante (ou des Parties contractantes) exigeant l'élément supplémentaire en cause et la date d'enregistrement n'est *pas modifiée*, de sorte que la priorité de la demande internationale pourrait être revendiquée dans une demande déposée ultérieurement auprès de la Partie contractante (ou des Parties contractantes) exigeant l'élément supplémentaire qui n'a pas été remis. Il n'y a aucune différence avec la situation existant déjà en vertu de l'article 4A.2) de la Convention de Paris, qui permet de revendiquer la priorité d'une demande nationale contenant tous les éléments nécessaires pour constituer un dépôt national régulier en vertu de la législation nationale du pays où elle a été déposée, même si un élément qui serait nécessaire pour lui donner valeur de dépôt national régulier dans le pays où la priorité est revendiquée fait défaut.

[L'annexe suit]

H/DC/7

ANNEXE

*Article 6*

*Priorité*

[...]

2) [*Demande internationale servant de base à la revendication de priorité*] a) Une demande internationale qui ne contient pas d'irrégularité prescrite comme une irrégularité entraînant le report de la date de l'enregistrement international a, dès sa date de dépôt et quel que soit son sort ultérieur, valeur de dépôt régulier au sens de l'article 4 de la Convention de Paris.

b) Une demande internationale qui contient une irrégularité prescrite comme une irrégularité entraînant le report de la date de l'enregistrement international a, dès la date à laquelle la correction de cette irrégularité est reçue par le Bureau international et quel que soit le sort ultérieur de la demande internationale, valeur de dépôt régulier au sens de l'article 4 de la Convention de Paris.

[Fin de l'annexe et du document]